

DÉPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 06 octobre 2022

| Nombre de membres | |
|--|----|
| Art L2121-2 code des collectivités territoriales : | 35 |

Liste des délibérations examinées affichée le 13 octobre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Philippe MASSON, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Philippe MASSON à Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL,

Membres absents à la séance :

Fabien BAGNON

CRÉATION ET SUPPRESSION
D'EMPLOIS PERMANENTS À
L'ENSEIGNEMENT

Délibération : 10.2022.155

Transmis en préfecture le : 13/10/2022

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En interne, la pratique a été transformée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois et il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation.

Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il conviendra de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi initialement créé. Cette étape sera définitivement achevée dès lors que l'ensemble des emplois aura été repris. Ainsi, cela peut prendre plus ou moins de temps et sera lié aux différentes vacances de postes.

Dans ce contexte, les emplois d'agent ou agente d'entretien des écoles ainsi qu'agent ou agente territorial spécialisé des écoles maternelles ont été créés à l'occasion du conseil municipal du 7 juillet 2022.

En conséquence, il appartient dorénavant de supprimer les emplois initiaux (avant 2022) afin que le tableau des emplois soit cohérent.

En parallèle et suite au départ en disponibilité pour convenances personnelles d'un fonctionnaire occupant l'emploi ainsi que d'un fonctionnaire nommé suite réussite au concours d'ATSEM, il convient de créer 2 emplois d'agent ou agente d'entretien des écoles de la façon suivante :

| <i>Service</i> | <i>Emploi</i> | <i>Catégorie</i> | <i>Cadre d'emploi</i> | <i>Grades</i> | <i>Temps de travail</i> |
|----------------|--|------------------|-------------------------------|--|-------------------------|
| Enseignement | Agent ou agente d'entretien des écoles | C | Adjoint technique territorial | - Adjoint technique territorial | Temps complet |
| | | | | - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe | 28h/35 |

Les missions confiées à ces postes sont :

- Réalisation de travaux nécessaires à l'hygiène et à l'entretien des surfaces et locaux d'un établissement d'enseignement primaire (élémentaire et maternelle).
- Participation à la surveillance et à l'organisation du temps méridien et appel des TAP.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin et suite au départ à la retraite du fonctionnaire occupant l'emploi, il convient de créer un emploi d'agent ou agente territorial spécialisé des écoles maternelles de la façon suivante :

| <i>Service</i> | <i>Emploi</i> | <i>Catégorie</i> | <i>Cadre d'emploi</i> | <i>Grades</i> | <i>Temps de travail</i> |
|----------------|---|------------------|---|--|-------------------------|
| Enseignement | Agent ou agente territorial spécialisé des écoles maternelles | C | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles | - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe | 33h15/35 |

Les missions confiées à ce poste sont :

- Pendant le temps scolaire : Assistance au personnel enseignant, accompagner et assurer la sécurité de l'enfant, alerter les services compétents en cas d'accident, préparer les supports pédagogiques ainsi que l'entretien des locaux. Surveillance des siestes en fonction de l'âge des enfants.
- Hors temps scolaire : Surveillance et service des enfants au restaurant scolaire, animation sur temps méridien, gestion du linge, gestion des PAI et administration de médicaments si nécessaire.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 dudit code.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-14 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique commun ville et CCAS en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 29 septembre 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **SUPPRIMER** les emplois cités.
- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération.
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la ville, affectés au service enseignement, tel que proposé dans la présente délibération.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 012.
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire,
Camille EL-BATAL

La Maire,
Marylène MILLET



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.